

QUESTIONS/RÉPONSES

Gestion de la sortie de crise sanitaire

[Projet de loi relatif à la gestion de la sortie de la crise sanitaire](#)

1- Jauge

Comment s'opère le calcul des jauges maximales de 800, 1.000 et 5.000 personnes ?

Les seuils se comprennent à l'instant t.

Il faut attendre les précisions des pouvoirs publics sur 2 points :

- le périmètre à retenir pour le calcul de la jauge : l'ERP ou le hall ?
- le public à prendre en compte pour le calcul de la jauge : les seuls visiteurs ou l'ensemble des personnes accédant à l'événement (personnel de l'organisateur, des exposants et des prestataires) ?

Ce n'est pas la première fois que la question se pose depuis le début de la crise sanitaire. Le gouvernement a décidé que le calcul devait se faire par hall et en prenant en compte les seuls visiteurs. Soit une position plus souple et avantageuse que ce qu'aurait pu amener à penser la rédaction de l'article R-123-2 du Code de la Construction qui pose les bases de la réglementation panique/incendie :

Voir - **Code de la construction et de l'habitation - Article R123-2** - Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

2- Pass sanitaire

A quels événements la loi imposera-t-elle le pass sanitaire à compter du 19 mai 2021 ?

Le pass sanitaire s'imposera aux salons et foires de +1.000 personnes.

L'obligation légale ne concernera que les visiteurs, à l'exclusion des personnels de l'organisateur, des exposants et des prestataires qui relèvent, eux, du protocole sanitaire du Ministère du Travail.

L'obligation légale ne devrait pas concerner les congrès sans espace exposition et les séminaires, quelle que soit leur jauge.

Lorsque le pass sanitaire n'est pas imposé par la loi, les organisateurs d'événements peuvent évidemment l'imposer contractuellement dans leur CGV. Ils peuvent également prévoir la présentation d'autres justificatifs.

Quels justificatifs, imprimés ou numériques, recouvre le vocable « pass sanitaire » ?

Le projet de loi mentionne 3 types de justificatifs :

- « le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
- un justificatif de l'administration d'un vaccin contre la covid-19 ;
- un document attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ; ».

Voir - [Projet de loi relatif à la gestion de la sortie de la crise sanitaire](#) en annexe

Quid des visiteurs mineurs ?

L'exigence légale de présentation d'un pass concernerait les mineurs de +12 ans.

Quid des salariés de l'organisateur présents sur le site de l'événement ?

L'employeur qui impose le pass sanitaire sur son événement à l'ensemble des participants (visiteurs, exposants, sous-traitants...) ne peut contraindre un salarié appelé à accéder à l'événement à faire un test Covid ou à se faire vacciner. Si le salarié refuse, l'employeur n'a pas d'autre solution que de lui confier une autre tâche en dehors du périmètre de l'événement ou de lui accorder une dispense d'activité rémunérée.

L'organisateur peut-il exiger la présentation d'une pièce d'identité pour s'assurer que le pass présenté est bien celui du visiteur ?

L'organisateur peut exiger la présentation d'une pièce d'identité concomitamment à celle du pass sanitaire à condition de l'avoir préalablement stipulé dans ses CGV.

Qui, de l'organisateur ou du gestionnaire de site, doit s'assurer du respect de l'obligation de présenter un pass sanitaire ?

La loi ne fait qu'habiliter le Premier ministre à « subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements » à la présentation d'un pass sanitaire.

Il paraîtrait assez cohérent que le Premier ministre précise dans les décrets d'application à venir que l'organisateur subordonne l'accès à son événement à la présentation d'un pass sanitaire. Auquel cas, c'est à l'organisateur ainsi désigné que reviendrait la tâche de contrôler la présentation du pass sanitaire à l'entrée. Une telle tâche pouvant être confiée au gestionnaire de site dans le cadre du contrat de mise à disposition des espaces.

L'organisateur peut-il refuser l'entrée à un visiteur qui ne se conforme pas aux obligations prévues dans les CGV ?

L'organisateur peut refuser l'accès à l'événement si le visiteur ne se conforme pas aux obligations contractuelles prévues.

3- Protocole sanitaire

Quel est le protocole sanitaire applicable ?

Pour les visiteurs, le protocole sanitaire applicable est le protocole de la filière événementielle.

Voir - [Référentiel sanitaire de la filière événementielle – V5 mai 2021](#)

Pour les collaborateurs de l'organisateur, le protocole sanitaire applicable est la version publiée par le Ministère du Travail.

Voir - [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises – mise à jour en ligne](#)

4- Fin des restrictions sanitaires le 30 juin 2021

Que signifie « fin des restrictions sanitaires » ?

Retour à la normale si la situation sanitaire le permet : mise en œuvre des normes prévues par le [règlement de sécurité du 25 juin 1980](#) (ex. jauge de 1m²/personne pour les ERP de type T).

Unimev – FdL – 19 mai 2021

ANNEXE

[Projet de loi relatif à la gestion de la sortie de la crise sanitaire](#)

Article 1^{er} - I. – À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

...

4° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou évènements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de l'administration d'un vaccin contre la covid-19 ou d'un document attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;